

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY

Juge : Jean-Pierre ROSENCZVEIG
Affaire : I02/0731 (Assistance éducative)
Parquet :
N°

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE (Non lieu à A. E.)

Nous, Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY ,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant :

CHI Rui, né le 09 Janvier 1987 à ZHEJIANG

Vu la requête en date de ce jour de Mr le Procureur de la République ;

Vu l'audition du jeune assisté de Mme XU interprète en présence du SEAT PJJ ;

Rui CHI s'est présenté à la PAF de Roissy en ne poursuivant pas le voyage qu'il avait engagé

Il reconnaît que son objectif était la France ;

Le mineur muni d'un passeport a été placé en rétention par décision administrative ;

Le JLD a refusé son maintien ;

Monsieur le Procureur le fait présenter au Juge Pour Enfants au prétexte qu'il serait mineur étranger isolé donc en danger ;

L'intéressé prétend être orphelin comme tous les jeunes qui l'accompagnent et avoir bénéficié de la solidarité d'amis et de voisins pour lui payer un voyage vers la France au demeurant fort cher ;

Il demande, sans excès, à être confié à la "DDASS" afin d'apprendre le français et étudier ;

Il est venu en France afin d'y suivre une scolarité et une formation professionnelle ;

Cet objectif est louable ;

Relève t-il pour autant de la compétence du Tribunal Pour Enfants et de l'ASE ? Il ne semble pas ;

Il ne semble pas réellement isolé ;

Son voyage vers la France a été remarquablement préparé avec pour objectif de franchir la frontière française ;

Huit jeunes sont arrivés par le même vol qui tous ont bénéficié du manque de décret d'application de la loi de 3/3/2002 ;

Ils ont tous un passeport apparemment régulier même si pour certains on peut douter de la réalité de l'âge affiché ;

Rui CHI comme ses amis a bénéficié de l'assistance à l'audience des 35 Quater d'un avocat choisi qui est immédiatement reparti à son cabinet laissant les jeunes tenter d'obtenir seuls une prise en charge par l'ASE

L'ensemble de ces éléments, complété par la sérénité affichée par ces jeunes et le fait qu'ils disposent tous d'une somme d'argent minimale leur permettant de survivre, démontre qu'en réalité ils ne sont pas isolés en France ;

Ils peuvent aisément joindre leur avocat et des membres de la famille ou des proches tant en France qu'en Chine ;

En tous cas l'intéressé refuse que nous contactions l'Ambassade de Chine à Paris afin de vérifier sa situation et répondre au problème que pose son séjour en France en situation irrégulière ;

Devant cette attitude et le sentiment que la famille et les proches suivant de très près le voyage de Rui CHI , il n'y a pas lieu d'intervenir, mais au contraire de laisser ce jeune en lien avec ses amis, rejoindre ses proches ;

Il dispose de notre numéro de téléphone pour nous alerter en cas de danger.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative et ordonnons le classement de cette procédure.

Fait à BOBIGNY en notre cabinet, le 07 décembre 2002

Malika DEBBAH

Greffier

Jean-Pierre ROSENCZVEIG

Président du Tribunal pour Enfants

Vous pouvez faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision soit par lettre recommandée avec accusé réception (joindre la copie de la décision attaquée), soit en venant vous-même faire une déclaration au service des appels du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY. En cas d'appel, vous serez convoqué ultérieurement par la Cour d'Appel à PARIS. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.